CONFERENCE
pour la
OMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Rome, le 30 septembre 1953.
CIR/CD/Doc. 1

COMITE DE DIRECTION

Questions posées par la Délégation belge, en vue de la séance commune avec le Groupe de Travail de l'Assemblée ad hoc.

1. Dans le projet de l'Assemblée ad hoc, le Sénat assure la liaison entre le Conseil de l'Europe et la Communauté. Les membres de la Commission Constitutionnelle voudraient-ils développer et commenter les autres formules qui ont été envisagées pour assurer cette liaison et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues?

2. Quelle est la force du lien juridique que l'Assemblée ad hoc avait en vue en employant le mot " promouvoir " à l'article 82.

3. Etant donné les pouvoirs très précis de légiférer, inscrits à l'article 84, n'est-il pas souhaitable de préciser davantage les domaines de compétence suggérés à l'article 82 ? En effet, n'estime-t-on pas utile de délimiter les objets visés à l'article 82 par la politique monétaire, financière et de crédit et d'y ajouter, par exemple, les modes de formation des prix et des salaires, directs et indirects, qui ont une influence déterminante sur le fonctionnement d'une économie du marché commun.

4. Le projet de l'Assemblée ad hoc ne prévoit pas que le vote sera obligatoire. Les membres de la Commission Constitutionnelle voudraient-ils développer les raisons pour lesquelles il n'a pas été jugé nécessaire ou possible d'inclure cette obligation dans le projet lui-même, la question étant réservée implicitement, par le projet, à la loi de la Communauté prévue à son article 13, al. 2.

D. G. v. H. & N.
337 f/53 mm

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01352